

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

---

## RÉFORME DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE - (N° 2931)

Adopté

### AMENDEMENT

N ° CL12

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 2

I. À l'alinéa 5, après la première occurrence du mot :

« code »,

insérer les mots :

« et au livre IV *bis* du même code, à l'exception de ceux mentionnés au dernier alinéa du présent article, » ;

II. En conséquence, à l'alinéa 6, après le mot :

« code »,

insérer les mots :

« , lorsqu'ils sont connexes à l'un des crimes mentionnés aux mêmes articles 211-1 à 212-3, ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences en matière de prescription de la peine, de la suppression de la règle d'imprescriptibilité de l'action publique.

Comme pour la prescription de l'action publique, la prescription des peines prononcées pour crimes de guerre doit rester inchangée à trente ans, les mêmes arguments étant transposables.